

Juridiction de Proximité de Vanves
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du **PREMIER MARS DEUX MIL SEIZE** à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Gérard ALGIER
Greffier : Mme Martine BONNET
Ministère Public : Mme Yvette BOIS

Mention minute
Délivré le :

A L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 02/02/2016 à 14:00

Copie Exécutoire le Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

A **Juge de proximité** : M. Gérard ALGIER
Greffier : Mme Martine BONNET
Ministère Public : M. Sylvain CHARPENTIER

Signifié / Notifié le

Le jugement suivant a été rendu : 1er mars 2016

A **ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

ET

PARTIE CIVILE

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Demeurant :
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Mode de Comparution : comparant

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :
Demeurant :
92290 CHATENAY MALABRY

Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession : EMPLOYÉ

Mode de Comparution : comparant assisté **Maître CHRISTIN Antoine** avocat au barreau des hauts de seine

Prévenu de :

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Monsieur [REDACTED] s'est constitué partie civile et a été entendu en ses demandes et observations ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Monsieur [REDACTED], prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- MEUDON [REDACTED], en tout cas sur le territoire national, du 16/11/2014 au 16/11/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- VIOLENCE N'AYANT ENTRAINE AUCUNE INCAPACITE DE TRAVAIL il aurait été agressé par le mis en cause alors qu'il souhaitait déplacer son véhicule. Il lui aurait griffé le visage. Son véhicule aurait été dégradé par des rayures sur le capot et sur l'aile arrière droite. Sa montre ROLEX était cassée.

Faits prévus et réprimés par ART.R.624-1 AL.1 C.PENAL., ART.R.624-1 AL.1,AL.2 C.PENAL.

Attendu qu'il est constant et non contesté que le 16/11/2014, [REDACTED] laissait son véhicule stationné devant la sortie de garage du domicile occupé par [REDACTED], pour effectuer une longue promenade en forêt ; qu'à son retour, comme [REDACTED] lui exprimait son vif mécontentement, une dispute s'engageait entre les deux hommes qui en venaient ensuite aux mains ; mais attendu qu'aucun élément extérieur à la version de chacun ne permet au tribunal de s'assurer que l'un ou l'autre soit l'agresseur ; que le passant, unique témoin d'une partie de la scène, qui, aux dires de [REDACTED] à l'audience, les aurait séparés alors que ce dernier plaquait [REDACTED] au sol, n'est pas identifié ;

Qu'il y a lieu en conséquence de renvoyer [REDACTED] des fins de la poursuite, sans peine ni dépens ;

Oralement à l'audience, le Conseil de [REDACTED] sollicite l'allocation d'une somme de 1.000,00 € au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; mais attendu qu'il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de [REDACTED] la charge des frais irrépétibles par lui exposés pour assurer sa défense dans la présente instance ;

Sur l'action civile :

Attendu que Monsieur [REDACTED] se constitue régulièrement partie civile par déclaration à l'audience ;

Attendu que Monsieur [REDACTED] réclame la condamnation de Monsieur GRENETIER Laurent à lui verser ;

- MILLE QUATRE CENT VINGT-CINQ EUROS (1 425 EUROS) au titre de son préjudice matériel ;

- QUATRE CENTS EUROS (400 EUROS) au titre du pretium doloris ;

Mais attendu qu'il n'est pas établi pas que les préjudices allégués soient imputables à Laurent GRENETIER, ni même au demeurant qu'ils soient contemporains des faits dénoncés ; qu'il convient de l'en débouter ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] ;

Sur l'action publique :

DECLARE [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RELAXE en conséquence des fins de la poursuite ;

REJETTE la demande formée au titre de l'article 475-1 du code procédure pénale ;

Sur l'action civile :

DEBOUTE [REDACTED] de ses demandes ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Gérard ALGIER, juge de proximité, assisté de Madame Martine BONNET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le juge de proximité

